

Règlement numéro 2024-R-313 abrogeant ou modifiant divers règlements

ATTENDU QUE la Municipalité adopte un règlement afin de régir différents tarifs imposables à sa population;

ATTENDU QUE différents tarifs ont été adoptés dans divers règlements et qu'il est opportun de les regrouper à l'intérieur du règlement sur la tarification ;

ATTENDU QUE, dans cette situation, il est impératif de retirer les tarifs dans les différents règlements afin d'éviter des informations contradictoires ;

ATTENDU QUE des erreurs ont été constatés dans certains règlements en vigueur et qu'il est opportun de les corriger ;

ATTENDU QU'un règlement encadrant le droit de visite et d'inspection de certains employés municipaux ne contient pas de dispositions pénales afin d'assurer le respect du règlement ;

ATTENDU QU'une problématique a été soulevée concernant un règlement relatif à l'importation et l'épandage de boues sur le territoire et que le meilleur moyen de corriger la situation est d'abroger le règlement en vigueur ;

ATTENDU QU'une municipalité a le pouvoir de modifier les règlements qu'elle a adopté ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT 197 DE L'ANCIENNE PAROISSE DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU

Le présent règlement abroge le règlement 197 de l'ancienne paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT 2000-R-041

Le présent règlement modifie le règlement 2000-R-041 concernant les ventes de garage en :

- a) Modifiant le deuxième article en ajouter l'alinéa suivant :
« Toutefois, il sera permis de tenir les ventes de garage permises sur l'ensemble du territoire sans l'obtention d'un permis en plus de celles autorisées au présent règlement » ;
- b) Remplaçant le libellé du cinquième article par le suivant :
« **Article cinquième**
Le coût du permis est indiqué dans le règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment de la demande du permis. »

ARTICLE 4 RÈGLEMENT 2000-R-049

Le présent règlement modifie le règlement 2000-R-049 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu en remplaçant le premier alinéa de l'article 6.3 par le suivant :

« Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais de traitement du dossier. Ces frais sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure. »

ARTICLE 5 RÈGLEMENT 2002-R-084

Le présent règlement modifie le règlement 2002-R-084 concernant les droits de visite et d'inspection de l'inspecteur en bâtiment et de l'inspecteur municipal de la Municipalité ou de ses mandataires en :

- c) Remplaçant le titre « inspecteur municipal » partout où il est indiqué dans le règlement par « contremaître à la voirie et aux espaces verts » ;
- d) Insérant l'article suivant entre le sixième et septième article et en décalant la numérotation :

« **Article septième**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600 \$ et d'au plus 1200 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont doublées. »

ARTICLE 6 RÈGLEMENT 2005-R-114

Le présent règlement modifie le règlement 2005-R-114 sur les branchements d'égout domestique et d'égout pluvial en :

- a) Remplaçant l'article 8.1 par le suivant :

« **8.1 Frais de branchement**

Le coût d'installation des branchements d'égouts sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment de la demande de permis de branchement. »

- b) Remplaçant, à l'article 8.2, les mots « à l'Annexe 1 » par « au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité » ;
- c) Abrogeant, à l'Annexe 1, les articles 1.0, 1.2, 1.3 et 4.0 ;
- d) Remplaçant l'article 2.0 par le suivant :

« **2.0 DEPOT POUR ÉGOUT BOUCHÉ**

Les frais pour les vérifications et réparations d'un égout bouché sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité. »

ARTICLE 7 RÈGLEMENT 2006-R-133

Le présent règlement modifie le règlement 2006-R-133 relatif au colportage en remplaçant le texte de l'article 4.5 par le suivant :

« Le coût du permis est indiqué au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis. »

ARTICLE 8 RÈGLEMENT 2007-R-149

Le présent règlement abroge le règlement 2007-R-149 concernant l'importation et l'épandage de boues sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu puisque celui-ci comporte une prohibition générale alors que la *Loi sur les compétences municipales* autorise les municipalités à prohiber l'épandage de certaines matières uniquement durant une période de temps réduites et l'adoption de ce type de règlement doit avoir lieu chaque année avant le mois de mars.

ARTICLE 9 RÈGLEMENT 2011-R-198

Le présent règlement modifie le règlement 2011-R-198 relatif à l'émission des permis et certificats en :

- a) Remplaçant la première phrase du texte et le tableau de l'article 17 par le texte suivant :
« Le requérant d'une demande de permis doit accompagner sa demande des honoraires prévus au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis ou de certificats. »
- b) Ajoutant la phrase suivante à la fin du paragraphe 4 de l'article 42 :
« De plus, dans le cas d'un certificat d'autorisation pour un chenil, le permis devient nul et sans effet après 12 mois. Il est donc nécessaire de le renouveler chaque année ; »

ARTICLE 10 RÈGLEMENT 2015-R-232

Le présent règlement modifie le règlement 2015-R-232 imposant un mode de tarification pour les services d'incendie pour un feu de véhicule ou accidents sur les routes et mares d'eau en remplaçant le texte de l'article 3 par le suivant :

« Le tarif payable par le propriétaire du véhicule pour lequel l'intervention a eu lieu est indiqué au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment de l'intervention. »

ARTICLE 11 RÈGLEMENT 2015-R-233

Le présent règlement modifie le règlement 2015-R-233 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile en remplaçant le texte de l'article 2 par le suivant :

« Les droits exigibles par le célébrant pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe et sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur. »

ARTICLE 12 RÈGLEMENT 2019-R-255

Le présent règlement modifie le règlement 2019-R-255 intitulé G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens en remplaçant l'article 23.1 par le suivant :

« Le présent règlement numéro G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens annule et remplace le règlement numéro 2011-R-200 et ses amendements et tous les règlements antérieurs de même nature. »

ARTICLE 13 RÈGLEMENT 2022-R-290

Le présent règlement modifie le règlement 2022-R-290 concernant les règles et le fonctionnement de la bibliothèque municipale de Saint-Denis-sur-Richelieu en :

- a) Remplaçant le texte de l'article 3.1 par le suivant :
« Les frais d'inscription à la bibliothèque sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment de la demande d'inscription. »
- b) Remplaçant le texte de l'article 3.3 par le suivant :
« Les non-résidents peuvent s'inscrire sous certaines conditions. Les frais d'inscription applicables sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment de la demande d'inscription. »

ARTICLE 14 RÈGLEMENT 2022-R-292

Le présent règlement modifie le règlement 2022-R-292 régissant la démolition d'immeubles en remplaçant le texte entre parenthèse au paragraphe m) de l'article 3.3 par le suivant :

« (conformément au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de certificat d'autorisation) »

ARTICLE 15 RÈGLEMENT 2023-R-301

Le présent règlement modifie le règlement 2023-R-301 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble en remplaçant la première phrase de l'article 3.5 par la suivante :

« Le coût pour l'analyse et l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble indiqué au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt du plan. »

ARTICLE 16 RÈGLEMENT 2023-R-302

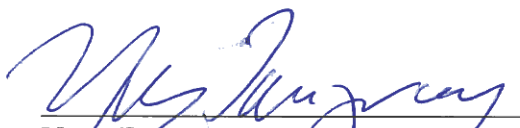
Le présent règlement modifie le règlement 2023-R-302 concernant la tarification des demandes de modification au plan et aux règlements d'urbanisme en remplaçant le troisième alinéa de l'article 3 par le suivant :

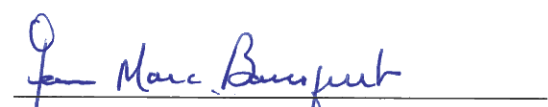
« Ces tarifs sont indiqués au règlement de tarification des biens, services et activités de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande de modification réglementaire. La procédure d'adoption d'un règlement d'urbanisme dépend de l'objet de la modification et est déterminée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). »

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 15 janvier 2024.


Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier


Jean-Marc Bousquet
Maire

| | |
|--------------------------------|------------------|
| Avis de motion : | 27 décembre 2023 |
| Dépôt du projet de règlement : | 27 décembre 2023 |
| Adoption du règlement : | 15 janvier 2024 |
| Avis de promulgation : | 16 janvier 2024 |
| Entrée en vigueur : | 16 janvier 2024 |